

# ASSEMBLEE NATIONALE

12 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 74

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 39**

Dans la première phrase du dernier alinéa du II de cet article, substituer aux mots :

« ayant donné lieu à publicité »

les mots :

« , qui ont donné lieu à publicité, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle : l'obligation d'information imposée au mandataire judiciaire concerne non seulement les créanciers dont le contrat a fait l'objet d'une publicité, mais également les créanciers titulaires d'une sûreté lorsque celle-ci a fait l'objet d'une mesure de publicité, comme dans le droit en vigueur, faute de quoi le mandataire judiciaire ne serait pas en mesure d'identifier la sûreté et son titulaire.